

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE  
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**Document établi par le Tribunal**

**Table des matières**

	Page
Introduction.....	4
Article premier Champ d'application .....	4
Champ d'application, pouvoirs et responsabilité .....	5
Règle 101.1 Champ d'application et pouvoirs .....	5
Règle 101.2 Responsabilité .....	5
Article 2 Période financière et exercice budgétaire .....	5
Article 3 Budget.....	5
Règle 103.1 Préparation du projet de budget .....	6
Règle 103.2 Contenu du projet de budget .....	6
Règle 103.3 Publication du budget adopté .....	6
Règle 103.4 Propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget .....	7
Règle 103.5 Préparation des propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget.....	7
Règle 103.6 Comptabilisation des engagements pour les exercices à venir .....	7
Article 4 Ouverture de crédits .....	7
Règle 104.1 Autorisation d'utiliser les crédits ouverts .....	9
Règle 104.2 Avis d'attribution de crédits.....	9
Règle 104.3 Redéploiement des ressources entre unités administratives .....	9
Article 5 Financement.....	9
Règle 105.1 Délai pour l'application de l'article 5.5 .....	11
Règle 105.2 Taux de change des contributions statutaires versées en dollars des Etats-Unis .....	11
Article 6 Fonds.....	12
Règle 106.1 Avances provenant du Fonds de roulement.....	12

Article 7	Recettes diverses .....	13
	Règle 107.1 Remboursement de charges .....	13
	Règle 107.2 Encaissement et dépôt des fonds .....	13
Article 8	Garde des fonds .....	13
	Règle 108.1 Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs .....	14
	Règle 108.2 Signature .....	14
	Règle 108.3 Opérations de change .....	14
	Règle 108.4 Avances de caisse.....	14
	Règle 108.5 Décaissements/paiements .....	15
	Règle 108.6 Rapprochement des comptes bancaires.....	15
Article 9	Placements des fonds.....	15
	Règle 109.1 Politique de placement .....	15
	Règle 109.2 Registre des placements.....	15
	Règle 109.3 Dépôt des valeurs.....	16
	Règle 109.4 Revenus des placements .....	16
	Règle 109.5 Pertes .....	16
Article 10	Contrôle interne .....	16
	Règle 110.1 Autorisation.....	17
	Règle 110.2 Certification et approbation .....	17
	Règle 110.3 Agents certificateurs .....	17
	Règle 110.4 Agents ordonnateurs .....	18
	Règle 110.5 Constatation et révision des engagements .....	18
	Règle 110.6 Examen, réimputation et annulation d'engagements .....	18
	Règle 110.7 Documents d'engagement.....	19
	Règle 110.8 Versements à titre gracieux .....	19
	Règle 110.9 Comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont les disponibilités, les créances, les immobilisations corporelles, les stocks et les actifs incorporels .....	19
	Règle 110.10 Principes généraux.....	19
	Règle 110.11 Pouvoirs et responsabilité en matière d'achat .....	20
	Règle 110.12 Appel à la concurrence.....	20
	Règle 110.13 Procédures formelles d'appel à la concurrence .....	20
	Règle 110.14 Dérogations aux procédures formelles d'appel à la concurrence .....	21
	Règle 110.15 Coopération .....	22
	Règle 110.16 Contrats écrits .....	22

Règle 110.17	Paiements anticipés ou proportionnels.....	22
Règle 110.18	Pouvoirs et responsabilité en matière de gestion des biens .....	23
Règle 110.19	Inventaires physiques.....	23
Règle 110.20	Organe de contrôle de la gestion des biens .....	23
Règle 110.21	Vente et autres modalités de disposition de biens .....	23
Règle 110.22	Vente de biens .....	24
Article 11	Etats financiers .....	24
Règle 111.1	Pouvoirs et responsabilité en matière de comptabilité.....	24
Règle 111.2	Comptabilité en droits constatés .....	24
Règle 111.3	Comptabilisation de l'effet des fluctuations monétaires.....	24
Règle 111.4	Comptabilisation du produit de la vente d'immobilisations corporelles, de stocks ou d'actifs incorporels .....	25
Règle 111.5	Etats financiers .....	25
Règle 111.6	Archives.....	25
Article 12	Vérification des comptes.....	25
Article 13	Décisions impliquant des dépenses .....	26
Règle 113.1	Décisions impliquant des dépenses .....	26
Article 14	Dispositions générales .....	26
Règle 114.1	Date d'entrée en vigueur.....	27
Règle 114.2	Modification des règles.....	27
Annexe au Règlement financier.....		
Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer.....		28

## **RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

### **INTRODUCTION**

1. Le Règlement financier du Tribunal a été adopté par la treizième réunion des Etats parties, le 12 juin 2003 (voir SPLOS/2003/WP.3). Il a été examiné par la Réunion à partir des propositions présentées par le Tribunal, qui étaient elles-mêmes fondées, dans la mesure du possible, sur le Règlement financier de l'ONU. La Réunion a décidé que le Règlement entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et s'appliquerait aux exercices budgétaires à compter de l'exercice 2005-2006.

2. Le Règlement financier du Tribunal a été amendé par la trentième réunion des Etats parties le 9 décembre 2020 (voir SPLOS/30/16). Les modifications apportées au Règlement financier du Tribunal sont fondées sur les révisions apportées au Règlement financier de l'ONU, qui figurent dans le document A/67/345, et visent à permettre l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Il a été dûment tenu compte des besoins spécifiques du Tribunal. La Réunion des Etats Parties a décidé que le Règlement modifié prendrait effet au 1er janvier 2021 et s'appliquerait aux périodes financières à compter de 2021.

3. Le projet de Règles de gestion financière du Tribunal (SPLOS/2004/WP.2) a été soumis à la quatorzième Réunion des Etats Parties en vertu de l'article 10.1(a), du Règlement financier du Tribunal. La Réunion a pris note des Règles de gestion financière présentées par le Greffier le 15 juin 2004. Conformément à la règle 114.1, les Règles de gestion financière du Tribunal sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005.

4. Le 7 octobre 2020, le Tribunal, agissant sur propositions du Greffier, a approuvé les modifications des Règles de gestion financières requises par la mise en application des normes IPSAS, et leur application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et a décidé de soumettre les modifications à la trente-et-unième Réunion des Etats Parties pour examen et adoption. Les modifications apportées aux Règles de gestion financière sont fondées sur les révisions apportées aux Règles de gestion financière de l'ONU, qui figurent dans le document A/67/345. Il a été dûment tenu compte des besoins spécifiques du Tribunal. Le 24 juin 2021, la Réunion a approuvé les modifications apportées aux Règles de gestion financière, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à la modification qu'il a été proposé d'apporter à la règle 114.1, et s'appliqueront à la période financière 2021 et aux périodes suivantes (voir SPLOS/31/8).

5. Une version consolidée du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal est reproduite ci-dessous.

### **ARTICLE PREMIER**

#### **Champ d'application**

- 1.1 Le présent règlement régit la gestion financière du Tribunal international du droit de la mer.
- 1.2 Aux fins du présent règlement :
- a) On entend par « Comité du budget et des finances » le Comité créé sous ce nom par le Tribunal ;
  - b) On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, conjointement avec l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
  - c) On entend par « Réunion des Etats Parties » la Réunion des Etats Parties à la Convention ;

- d) On entend par « organisations internationales » les organisations internationales, telles que définies à l'article premier de l'annexe IX de la Convention, qui sont parties à la Convention. Dans le présent Règlement, les « Etats Parties » ne comprennent pas les organisations internationales ;
- e) On entend par « Greffier » le Greffier du Tribunal ;
- f) On entend par « règles de gestion financière » les règles de gestion financière du Tribunal ;
- g) On entend par « Statut » le Statut du Tribunal, annexe VI de la Convention ;
- h) On entend par « Groupe de travail » le groupe de travail à composition non limitée établi conformément à l'article 54 du Règlement intérieur des réunions des Etats Parties.

## **CHAMP D'APPLICATION, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ**

### **Règle 101.1**

#### **Champ d'application et pouvoirs**

Les règles de gestion financière sont arrêtées par le Greffier conformément aux dispositions du Règlement financier approuvé par la Réunion des Etats Parties. Elles régissent toutes les opérations de gestion financière du Tribunal, sous réserve des dispositions contraires que la Réunion des Etats Parties pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Greffier pourrait expressément autoriser. Le Greffier peut déléguer ses pouvoirs concernant certains aspects du Règlement financier ou des règles de gestion financière par voie d'instructions administratives. Ces instructions administratives doivent indiquer si le délégataire peut déléguer des aspects de ces pouvoirs à d'autres fonctionnaires. Dans l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.

### **Règle 101.2**

#### **Responsabilité**

Tous les fonctionnaires du Tribunal sont tenus de respecter le Règlement financier et les règles de gestion financière, ainsi que les instructions administratives y relatives. Tout fonctionnaire qui contrevient au Règlement financier et aux règles de gestion financière ou aux instructions administratives connexes peut être tenu responsable des conséquences de ses actes.

## **ARTICLE 2**

### **Période financière et exercice budgétaire**

- 2.1 La période financière correspond à l'année civile.
- 2.2 Pour le projet de budget, l'exercice budgétaire comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année impaire.

## **ARTICLE 3**

### **Budget**

- 3.1 Le projet de budget pour chaque exercice est établi par le Greffier.

**Règle 103.1****Préparation du projet de budget**

- a) Le Greffier décide de la teneur et de la répartition des ressources devant figurer dans le projet de budget qui doit être soumis au Comité du budget et des finances ;
  - b) Les chefs d'unité administrative préparent leurs propositions pour le budget de l'exercice à venir aux dates et avec les précisions que prescrit le Greffier, en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal.
- 3.2 Le projet de budget prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte ; il est libellé en euros.
- 3.3 Le projet de budget est divisé en parties, chapitres et, s'il y a lieu, appui aux programmes. Il est accompagné des informations, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Réunion des Etats Parties ou en son nom, y compris un bref exposé des principales modifications apportées par rapport à l'exercice précédent, ainsi que de toutes annexes et notes que le Greffier peut juger nécessaires ou utiles.

**Règle 103.2****Contenu du projet de budget**

Le projet de budget comprend :

- a) Un état détaillé des ressources à prévoir par titre, chapitre et, le cas échéant, appui au programme ; aux fins de comparaison, les dépenses pour l'exercice budgétaire précédent et les crédits révisés ouverts pour l'exercice en cours sont indiqués en regard des crédits demandés pour l'exercice à venir ;
  - b) Un état des prévisions de recettes, y compris des montants nets visés à l'article 5.4 ; les informations relatives aux activités productrices de recettes font apparaître le montant estimatif des recettes brutes et des dépenses concernant chacune de ces activités ainsi que le montant net des recettes provenant de chacune d'elles qui est porté en recettes au chapitre pertinent du budget.
- 3.4 Le Comité du budget et des finances transmet au Tribunal le projet de budget présenté par le Greffier pour l'exercice à venir, en y joignant ses observations et recommandations. Le Tribunal examine et approuve le projet de budget présenté pour l'exercice à venir et le transmet au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu pour qu'il puisse être soumis à tous les Etats Parties et à toutes les organisations internationales 40 jours au moins avant l'ouverture de la Réunion des Etats Parties, en vue de son adoption définitive.
- 3.5 Les Etats Parties et les organisations internationales peuvent demander au Greffier des éclaircissements sur le projet de budget. Ces éclaircissements sont communiqués par le Greffier à la réunion du Groupe de travail.

**Règle 103.3****Publication du budget adopté**

Le Greffier fait publier le budget tel qu'adopté par la Réunion des Etats Parties.

- 3.6 Le Greffier peut établir des propositions budgétaires additionnelles si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Il les établit sous une forme compatible avec le budget adopté. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent mutatis mutandis au budget additionnel proposé.

**Règle 103.4**  
**Propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget**

Des propositions révisées ou supplémentaires peuvent être présentées pour le budget dans les cas ci-après :

- a) Lorsque, dans l'intérêt de l'administration de la justice, il faut obtenir qu'elles soient approuvées d'urgence ;
- b) Lorsqu'elles concernent des activités que le Greffier considère de la plus extrême urgence et qui ne pouvaient être prévues lors de l'établissement du projet de budget ;
- c) Lorsqu'elles découlent de décisions de la Réunion des Etats Parties ;
- d) Lorsqu'elles portent sur des activités qui, aux termes de propositions antérieures relatives au budget, devaient être présentées ultérieurement ;
- e) Lorsqu'elles concernent des modifications du montant des dépenses dues à l'inflation ou aux fluctuations monétaires.

**Règle 103.5**  
**Préparation des propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget**

- a) Les chefs d'unité administrative préparent les propositions révisées et les propositions supplémentaires pour le budget avec les précisions et aux dates que prescrit le Greffier ;
- b) Le Greffier, avec l'approbation du Tribunal ou l'approbation du Président si le Tribunal n'est pas en session, décide de la teneur et de la répartition des ressources figurant dans toutes les propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget qui doivent être soumises à la Réunion des Etats Parties.

3.7 Le Greffier peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements :

- a) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par la Réunion des Etats Parties et dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours ; ou
- b) Soient autorisés par des décisions expresses du Tribunal, agissant avec l'assentiment préalable de la Réunion des Etats Parties.

**Règle 103.6**  
**Comptabilisation des engagements pour les exercices à venir**

Le Greffier indique les engagements afférents aux exercices budgétaires futurs dans une note relative aux états financiers, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Ces engagements sont les premières charges imputées sur les crédits correspondants une fois approuvés par la Réunion des Etats Parties.

**ARTICLE 4**  
**Ouverture de crédits**

- 4.1 En ouvrant des crédits, la Réunion des Etats Parties autorise le Greffier à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles ils ont été approuvés, dans la limite de leurs montants.
- 4.2 Les crédits sont utilisables pendant l'exercice auquel ils se rapportent.

4.3 Les crédits restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler tout engagement régulièrement contracté au cours de l'exercice. Le solde des crédits non engagés à la clôture de l'exercice, déduction faite, le cas échéant, des contributions dues par des Etats Parties, des organisations internationales ou l'Autorité internationale des fonds marins au titre de l'exercice, constitue un excédent budgétaire, traité conformément à l'article 4.5.

4.4 A l'expiration de la période de douze mois visée à l'article 4.3, le solde des crédits encore inutilisés, déduction faite, le cas échéant, des contributions dues par des Etats Parties, des organisations internationales ou l'Autorité internationale des fonds marins au titre de l'exercice auquel ces crédits se rapportent, constitue un excédent au sens de l'article 4.3. Tout engagement de dépenses demeurant valable à cette date est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.

L'excédent provisoire de l'exercice est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées et produits divers ou accessoires perçus au cours de l'exercice) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice).

L'excédent de l'exercice est déterminé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés mentionnées ci-dessus. Tout reliquat d'engagements non réglés est financé sur les crédits de l'exercice en cours.

4.5 Tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les Etats Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins proportionnellement à leurs contributions pour ledit exercice. Au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice prend fin, les montants ainsi répartis sont portés au crédit des Etats Parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré et, de manière à liquider, en totalité ou en partie, premièrement, toute avance due au Fonds de roulement ; deuxièmement, tout arriéré de contributions et, troisièmement, les contributions relatives à l'année civile suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice a pris fin.

Tout excédent budgétaire est réparti entre tous les Etats Parties, toutes les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins, mais seules les entités qui ont acquitté en totalité leur contribution pour l'exercice considéré sont créditées du montant qui leur est ainsi attribué. Les montants répartis non portés au crédit d'un Etat Partie, d'une organisation internationale ou de l'Autorité internationale des fonds marins sont conservés par le Greffier jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité ; ils sont alors utilisés comme indiqué ci-dessus.

4.6 Aucun virement de crédit d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de la Réunion des Etats Parties, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles et qu'il satisfasse aux critères définis par la Réunion des Etats Parties.

4.7 Le Greffier gère prudemment les crédits ouverts. Il est responsable devant la Réunion des Etats Parties de la bonne gestion des ressources financières conformément au présent Règlement et aux règles de gestion financière.

**Règle 104.1**  
**Autorisation d'utiliser les crédits ouverts**

Le Greffier délivre une autorisation d'utiliser les crédits ouverts au titre du budget qui peut prendre la forme :

- a) D'une allocation de fonds ou autre autorisation d'engager ou de régler des montants déterminés, à des fins déterminées, pendant une période déterminée ; ou
- b) D'une autorisation d'employer du personnel ou des consultants.

**Règle 104.2**  
**Avis d'attribution de crédits**

Le Greffier adresse au moins une fois par an à chaque unité administrative du Tribunal un avis détaillé d'attribution de crédits concernant les objets de dépense dont ce département ou unité est responsable.

**Règle 104.3**  
**Redéploiement des ressources entre unités administratives**

Le Greffier peut redéployer des ressources entre unités administratives et objets de dépense à condition que ces redéploiements ne dépassent pas le montant total des crédits approuvés par la Réunion des Etats Parties au titre d'un chapitre de crédit déterminé.

**ARTICLE 5**  
**Financement**

5.1 Les ressources financières du Tribunal comprennent :

- a) Les contributions mises en recouvrement auprès des Etats Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Statut ;
- b) Les contributions convenues, du montant fixé par la Réunion des Etats Parties, émanant d'organisations internationales ;
- c) Les contributions versées par l'Autorité internationale des fonds marins conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Statut ;
- d) Les contributions faites par d'autres entités conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Statut ;
- e) Les contributions volontaires versées par des Etats Parties, d'autres Etats, des organisations internationales, l'Autorité internationale des fonds marins ou d'autres entités ;
- f) Tous autres fonds que le Tribunal pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés.

- 5.2 Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 5.3, les crédits ouverts sont financés par :
- a) Les contributions mises en recouvrement auprès des Etats Parties, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts, fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année civile précédente et ajusté pour tenir compte des différences entre la composition de l'Organisation des Nations Unies et celle des Etats Parties à la Convention, assorti d'un taux plancher et d'un taux plafond fixés et, si besoin est, révisés par la Réunion des Etats Parties ;
  - b) Les contributions convenues des organisations internationales, dont le montant est fixé et, si besoin est, révisé par la Réunion des Etats Parties, compte tenu du montant total du budget de chaque exercice ;
  - c) Les contributions de l'Autorité internationale des fonds marins.

En attendant le versement de ces contributions, les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement.

- 5.3 Pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des Etats Parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des Etats Parties pour l'exercice considéré ; toutefois, ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après :
- a) Les crédits additionnels dont il n'a pas encore été tenu compte dans le calcul des contributions ;
  - b) Les contributions dues en application des articles 5.10 et 5.11 ;
  - c) Tout solde de crédits annulé en application des articles 4.3, 4.4 et 4.5.
- 5.4 Conformément à l'article 5.3, il sera déduit des contributions des Etats Parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins les montants nets correspondant aux produits des catégories suivantes :
- a) Produits d'activités lucratives ;
  - b) Produits de placement ;
  - c) Produits de la prestation de services ;
  - d) Contributions de nouveaux Etats Parties versées en application de l'article 5.10, de nouvelles organisations internationales versées en application de l'article 5.11 et d'entités autres qu'un Etat Partie, une organisation internationale ou l'Autorité internationale des fonds marins en application de l'article 5.12 ;
  - e) Produits divers ou accessoires et contributions versées à des fins non spécifiées en application de l'article 7.3 ;
  - f) Tous autres produits provenant des Etats Parties, d'organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins.

- 5.5 Lorsque la Réunion des Etats Parties a adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Greffier :
- a) Communique les documents pertinents aux Etats Parties, aux organisations internationales et à l'Autorité internationale des fonds marins ;
  - b) Informe les Etats Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement ;
  - c) Les invite à verser leurs contributions et leurs avances.

#### **Règle 105.1**

##### **Délai pour l'application de l'article 5.5**

Le Greffier donne effet à l'article 5.5 du Règlement financier dans les 30 jours de la décision de la Réunion des Etats Parties approuvant le budget et le montant du Fonds de roulement.

- 5.6 Les contributions et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard.
- 5.7 Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées en euros et versées soit en dollars des Etats-Unis, soit en euros.

#### **Règle 105.2**

##### **Taux de change des contributions statutaires versées en dollars des Etats-Unis**

L'équivalent en euros des contributions acquittées en dollars des Etats-Unis est calculé au taux de change le plus favorable (normalement le prix d'achat sur le marché) dont le Tribunal peut se prévaloir à la date du paiement.

- 5.8 Les versements faits par un Etat Partie, une organisation internationale ou l'Autorité internationale des fonds marins sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues, dans l'ordre d'établissement de leur montant.
- 5.9 Le Greffier présente à chaque session de la Réunion des Etats Parties un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.
- 5.10 Les nouveaux Etats Parties sont tenus d'acquitter des contributions pour l'année au cours de laquelle ils deviennent parties et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux qui auront été fixés par la Réunion des Etats Parties.
- 5.11 Les nouvelles organisations internationales sont tenues de verser les contributions convenues pour l'année au cours de laquelle elles deviennent parties à la Convention et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux qui auront été fixés par la Réunion des Etats Parties.
- 5.12 Les contributions des entités autres que les Etats Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins aux dépenses du Tribunal sont comptabilisées comme produits divers ou accessoires.

## **ARTICLE 6**

### **Fonds**

- 6.1 Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les obligations afférentes au budget du Tribunal. Il est alimenté par les contributions visées à l'article 5.2 versées par les Etats Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins, les catégories de produits visées à l'article 5.4 et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement.
- 6.2 Il est créé un Fonds de roulement dont l'objet est de doter le Tribunal des fonds dont il a besoin pour couvrir ses besoins de trésorerie à court terme en attendant l'encaissement des contributions visées à l'article 5.2 et pour examiner les affaires dont il est saisi, en particulier lorsqu'elles exigent une procédure accélérée, dans la mesure où les dépenses connexes ne peuvent être financées par les dépenses afférentes aux affaires. Le montant du Fonds est fixé et, si besoin est, révisé par la Réunion des Etats Parties. Le Fonds est alimenté par des avances des Etats Parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins. Le montant de ces avances est fixé conformément au barème des quotes-parts convenu ou, dans le cas des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins, est fixé et, si besoin est, révisé par la Réunion des Etats Parties. Les avances reçues des Etats Parties, des organisations internationales ou de l'Autorité internationale des fonds marins sont portées au crédit des entités qui les ont versées.
- 6.3 Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des produits deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces produits le permettent.

#### **Règle 106.1**

##### **Avances provenant du Fonds de roulement**

- a) Il ne peut être prélevé de somme à titre d'avance sur le Fonds de roulement qu'aux fins et dans les conditions prescrites par la Réunion des Etats Parties, et ce uniquement avec l'approbation du Greffier ;
- b) Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, des propositions supplémentaires concernant le budget-programme sont présentées aux fins du remboursement des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées.
- 6.4 Les produits tirés des placements du Fonds de roulement effectués conformément à l'article 9.1 sont comptabilisés comme produits des placements.
- 6.5 Le Greffier peut créer des comptes de réserve et des comptes spéciaux, avec l'assentiment du Tribunal, conformément au présent Règlement ; il en informe la Réunion des Etats Parties. Il peut également constituer des fonds d'affectation spéciale, avec l'assentiment du Tribunal, conformément au présent Règlement ; il porte la constitution de ces fonds à l'attention de la Réunion des Etats Parties, pour examen.
- 6.6 L'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial doivent être clairement définis par l'autorité qui approuve sa constitution en vertu de l'article 6.5. A moins que la Réunion des Etats Parties n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

## **ARTICLE 7**

### **Recettes diverses**

- 7.1 Le Tribunal peut accepter des contributions volontaires, dons et donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition qu'ils soient offerts à des fins compatibles avec la nature et les fonctions du Tribunal. L'assentiment préalable de la Réunion des Etats Parties est requis pour l'acceptation de contributions, dons ou donations qui entraînent pour le Tribunal, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires. La Réunion des Etats Parties est informée à sa session suivante des contributions volontaires, dons et donations acceptés conformément au présent article.
- 7.2 Les sommes acceptées en vertu de l'article 7.1 à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions de l'article 6.5.
- 7.3 Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme produits divers ou accessoires.

#### **Règle 107.1**

##### **Remboursement de charges**

- a) Pour un exercice donné, les sommes représentant le remboursement de charges encourues au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les charges ont été imputées ; les sommes représentant le remboursement de charges encourues au cours d'un exercice antérieur sont comptabilisées comme produits divers ou accessoires ;
- b) Après la clôture d'un compte extrabudgétaire (fonds d'affectation spéciale, compte spécial, projet, etc.), les montants s'y rapportant sont comptabilisés dans ce compte comme produits divers ou accessoires.

#### **Règle 107.2**

##### **Encaissement et dépôt des fonds**

- a) Un reçu officiel est délivré aussi rapidement que possible à la réception de fonds ou d'instruments négociables ;
- b) Seuls les fonctionnaires désignés par le Greffier sont habilités à délivrer des reçus officiels. Si d'autres fonctionnaires reçoivent des sommes destinées au Tribunal, ils sont tenus de les remettre immédiatement à un fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels ;
- c) Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte en banque officiel aussitôt que possible.

## **ARTICLE 8**

### **Garde des fonds**

8. Le Greffier désigne la banque ou les banques de réputation établie dans lesquelles les fonds du Tribunal doivent être déposés.

**Règle 108.1**  
**Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs**

Le Greffier ouvre tous les comptes en banque officiels nécessaires aux activités du Tribunal et désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits comptes. Il autorise également toutes les fermetures de compte en banque. Les comptes en banque du Tribunal doivent être ouverts et utilisés conformément aux principes suivants :

- a) Les comptes en banque sont qualifiés « comptes officiels du Tribunal international du droit de la mer » et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tous impôts ;
- b) Il est demandé aux banques de fournir des relevés d'opérations bancaires en temps voulu ;
- c) Deux signatures, ou leur équivalent électronique, doivent figurer sur tous les chèques et autres ordres de retrait, y compris les titres de paiement électronique ;
- d) Toutes les banques doivent reconnaître que le Greffier est habilité à recevoir, à sa demande, aussi rapidement que possible, tous renseignements concernant les comptes en banque officiels du Tribunal.

**Règle 108.2**  
**Signature**

Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes en banque et la responsabilité en la matière sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes en banque ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnancement visées à la règle 110.4. Ils doivent :

- a) Veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés lorsque des chèques et autres ordres de paiement sont présentés au paiement ;
- b) Vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné approuvé par un agent ordonnateur (désigné conformément à la règle 110.4) et établis conformément aux lois, règles et normes bancaires ;
- c) Veiller à ce que les chèques et autres instruments bancaires soient dûment conservés jusqu'à ce qu'ils soient détruits en présence de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Greffier lorsqu'ils sont périmés.

**Règle 108.3**  
**Opérations de change**

Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes en banque du Tribunal ou de la garde des espèces ou instruments négociables appartenant au Tribunal ne sont autorisés à faire des opérations de change que dans la mesure où les activités du Tribunal l'exigent.

**Règle 108.4**  
**Avances de caisse**

- a) Des avances de caisse (petite caisse) ne peuvent être faites que par les fonctionnaires à ce habilités par le Greffier et qu'aux fonctionnaires désignés par lui ;
- b) Les comptes y relatifs sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, le montant et l'objet de chaque avance étant définis par le Greffier ;

- c) Le Greffier peut approuver toute autre avance de fonds que le Statut et le Règlement du personnel et les instructions administratives autorisent et qu'il peut par ailleurs autoriser par écrit ;
- d) Les fonctionnaires auxquels il est fait des avances de fonds sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde des fonds ainsi avancés et doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur utilisation. Ils présentent les pièces comptables voulues une fois par mois, sauf instructions contraires du Greffier ;
- e) Un reçu écrit du bénéficiaire doit être obtenu pour toute avance de caisse.

#### **Règle 108.5**

##### **Décaissements/paiements**

- a) Tous les décaissements se font par chèque, par virement télégraphique ou par virement électronique, à moins que le Greffier n'autorise un versement en espèces ;
- b) Les décaissements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués.

#### **Règle 108.6**

##### **Rapprochement des comptes bancaires**

Chaque mois, sauf exception autorisée par le Greffier, toutes les opérations financières, y compris les frais et commissions bancaires, doivent être rapprochées des informations fournies par les banques conformément à la règle 108.1. Ce rapprochement doit être effectué par les fonctionnaires ne participant effectivement ni à l'encaissement ni au décaissement des fonds. Si cela est impossible en raison de l'état des effectifs du Tribunal, d'autres dispositions peuvent être prises en consultation avec le Greffier.

### **ARTICLE 9**

#### **Placements des fonds**

- 9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires ; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des Etats Parties des placements effectués.

#### **Règle 109.1**

##### **Politique de placement**

- a) Les investissements à court terme sont des investissements pour une période inférieure à 12 mois ;
- b) Le Greffier veille, notamment en donnant des directives à cet effet, à ce que les fonds soient placés avec le minimum de risques, en conservant les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie du Tribunal. Il faut en outre que les placements soient choisis de manière à obtenir le taux de rendement le plus élevé que le Tribunal puisse raisonnablement espérer et soient compatibles avec l'indépendance et l'impartialité du Tribunal et les principes de la Charte des Nations Unies.

#### **Règle 109.2**

##### **Registre des placements**

Il est tenu un registre de tous les placements, où figurent toutes les précisions nécessaires, notamment la valeur nominale, le prix payé, la date d'échéance, le lieu du dépôt, le prix de cession et le montant des produits qui en sont issus.

**Règle 109.3**  
**Dépôt des valeurs**

- a) Tous les placements sont effectués et administrés par l'intermédiaire d'établissements financiers réputés désignés par le Greffier ;
  - b) Toutes les opérations de placement, y compris les cessions, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Greffier.
- 9.2 Les produits des placements sont comptabilisés comme produits des placements ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.
- 9.3 Sauf autorisation accordée par l'autorité compétente visée aux articles 6.5 et 6.6, il n'est pas crédité d'intérêts aux fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux.

**Règle 109.4**  
**Revenus des placements**

- a) Les produits des placements du Fonds général sont comptabilisés comme produits des placements ;
- b) Les produits des placements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme produits des placements du Fonds général, comme le prévoit l'article 6.4 du Règlement financier ;
- c) Conformément à l'article 9.3 du Règlement financier, les produits des placements effectués au titre des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux sont portés au crédit du fonds ou du compte concerné ;
- d) Les revenus des placements doivent être constatés par le Greffier et signalés par lui au Commissaire aux comptes.

**Règle 109.5**  
**Pertes**

- a) Toute perte liée à un placement doit être comptabilisée et signalée conformément aux politiques établies par le Greffier et aux normes IPSAS ;
- b) Les pertes liées aux placements sont supportées par le fonds, fonds d'affectation spéciale, compte de réserve ou compte spécial d'où provenaient les fonds placés. (Voir également la règle 110.9 en ce qui concerne la comptabilisation en pertes de disponibilités et de créances).

**ARTICLE 10**  
**Contrôle interne**

10.1 Le Greffier :

- a) Arrête, avec l'assentiment du Tribunal, des règles et méthodes de gestion financière détaillées afin d'assurer une gestion efficace et économique des fonds. Ces règles et méthodes sont portées à l'attention de la Réunion des Etats Parties pour examen ;
- b) Veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives attestant que les services ou biens ont été effectivement fournis ;
- c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom du Tribunal ;

- d) Institue un système de contrôle interne permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et qu'il est fait bon usage des ressources et avoirs du Tribunal, suivant la réglementation applicable, de sorte que les buts et objectifs du Tribunal puissent être atteints.

10.2 Il ne peut être souscrit d'engagements pour l'exercice budgétaire en cours ou des exercices futurs qu'une fois que des crédits ont été alloués ou que les autorisations voulues ont été données sous l'autorité du Greffier.

### **Règle 110.1 Autorisation**

Il ne peut être utilisé de fonds sans l'autorisation préalable du Greffier. Cette autorisation peut prendre la forme :

- a) D'une allocation de fonds ou autre autorisation d'engager ou de régler des montants déterminés, à des fins déterminées, pendant une période déterminée ;
- b) D'une autorisation d'employer du personnel conformément aux tableaux d'effectifs approuvés.

### **Règle 110.2 Certification et approbation**

Nonobstant les fonctions assignées en application de la règle 108.2 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, tous engagements, décaissements et charges requièrent au moins deux signatures autorisées, sous forme classique ou électronique. Tous les ordres relatifs aux engagements, décaissements et charges doivent d'abord être signés (« certifiés ») par un agent certificateur dûment désigné (règle 110.3). Après certification, un agent ordonnateur dûment désigné (règle 110.4) doit signer pour « approuver » l'établissement des engagements, la comptabilisation des charges et les décaissements. Les charges imputées sur tout engagement de dépenses constaté et certifié n'ont pas à être certifiées de nouveau si elles ne dépassent pas le montant dudit engagement de plus de 10 % ou de 2 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), si cette somme est inférieure (règle 110.5). Les charges inférieures à 2 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de constater d'engagement doivent être à la fois certifiées et approuvées.

### **Règle 110.3 Agents certificateurs**

- a) Le Greffier nomme un ou plusieurs fonctionnaires agent(s) certificateur(s) pour le(s) compte(s) d'un chapitre ou sous-chapitre d'un budget approuvé. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. L'agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées en application de la règle 110.4 ;
- b) Les agents certificateurs sont chargés de gérer l'utilisation des ressources, y compris les postes, conformément aux fins pour lesquelles ces ressources ont été approuvées, aux principes d'efficience et d'efficacité et aux Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal. Les agents certificateurs tiennent des registres détaillés de tous engagements, décaissements et charges imputés sur les comptes dont la responsabilité leur a été déléguée. Ils doivent être prêts à présenter toutes pièces justificatives, explications et justifications que le Greffier pourrait leur demander.

**Règle 110.4**  
**Agents ordonnateurs**

- a) Nommés par le Greffier, les agents ordonnateurs approuvent l'inscription dans les comptes des engagements, décaissements et charges relatifs aux marchés, accords, commandes et autres contrats, après avoir vérifié qu'ils sont réguliers et ont été certifiés par un agent certificateur dûment désigné. Les agents ordonnateurs autorisent également les paiements après s'être assurés que ceux-ci sont dûment exigibles en obtenant la confirmation que les biens et services requis ont été reçus suivant le marché, l'accord, la commande ou le contrat quel qu'il soit et, si leur coût dépasse 2 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), qu'ils répondent aux fins pour lesquelles l'engagement financier correspondant a été établi. Les agents ordonnateurs tiennent des registres détaillés et doivent se tenir prêts à présenter toutes pièces justificatives, explications et justifications demandées par le Greffier ;
- b) Le pouvoir d'ordonnancement et la responsabilité correspondante sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. L'agent ordonnateur ne peut exercer les fonctions de certification assignées en application de la règle 110.3 ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires assignées en application de la règle 108.2.

**Règle 110.5**  
**Constatation et révision des engagements**

- a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des engagements qui en découlent selon le Statut et le Règlement du personnel, aucun contrat, tel que marché, accord ou commande portant sur une somme supérieure à 2 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), ne peut être conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes par l'agent certificateur, qui constate un engagement donnant lieu à paiement ou à décaissement, effectué uniquement au titre d'obligations contractuelles ou autres, comptabilisé comme dépenses. L'engagement subsiste jusqu'à ce qu'il ait été réglé, annulé ou reconduit conformément à l'article 4.4 du Règlement financier ;
- b) Si, durant la période qui sépare l'établissement d'un engagement et le paiement final, le coût des biens ou services en question a pour quelque raison que ce soit augmenté de moins de 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) ou 10 % de l'engagement si ce montant est inférieur, le montant de l'engagement initial reste inchangé. Si, en revanche, l'augmentation dépasse l'un ou l'autre de ces seuils, l'engagement initial doit être révisé pour tenir compte de cette augmentation des ressources nécessaires, une nouvelle certification étant requise. Toute majoration d'engagement, y compris toute majoration due à des fluctuations monétaires, est soumise aux mêmes règles que l'engagement initial.

**Règle 110.6**  
**Examen, réimputation et annulation d'engagements**

- a) Les engagements non réglés sont examinés périodiquement par l'agent certificateur compétent. Si un engagement est jugé valable mais ne peut être réglé durant la période stipulée à l'article 4.2 du Règlement financier, les dispositions de l'article 4.3 s'appliquent. L'engagement qui n'est plus valable est immédiatement annulé et les crédits correspondants sont libérés ;
- b) Lorsqu'un engagement qui a été comptabilisé est, pour une raison quelconque (autre que le paiement), réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les comptes soient ajustés en conséquence.

**Règle 110.7**  
**Documents d'engagement**

Tout engagement doit être fondé sur un marché, un accord, une commande ou un autre contrat d'un autre type à caractère officiel, ou sur une dette reconnue par le Tribunal, et étayé par un document d'engagement en bonne et due forme.

- 10.3 Le Greffier peut, avec l'assentiment du Tribunal, faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du Tribunal, étant entendu qu'il doit soumettre à la Réunion des Etats Parties un état de ces versements en même temps que les états financiers.

**Règle 110.8**  
**Versements à titre gracieux**

Un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux est soumis aux Commissaires aux comptes dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

- 10.4 Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser la comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont des disponibilités, des stocks et des immobilisations corporelles, étant entendu qu'il doit soumettre au Commissaire aux comptes, avec les états financiers annuels qu'il soumet en application de l'article 11.1 accompagnés des pièces justificatives, un état de tous les montants comptabilisés en pertes, et le porter à l'attention de la Réunion des Etats Parties pour examen.

**Règle 110.9**  
**Comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont les disponibilités, les créances, les immobilisations corporelles, les stocks et les actifs incorporels**

- a) Le Greffier peut, après enquête, autoriser l'inscription en pertes du montant des pertes enregistrées sur des éléments d'actif, y compris les disponibilités, créances, immobilisations corporelles, stocks et actifs incorporels. Un état récapitulatif des pertes est soumis au Commissaire aux comptes dans les trois mois suivant la fin de l'année financière ;
- b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer si la responsabilité d'un fonctionnaire du Tribunal est engagée. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser au Tribunal le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à tout fonctionnaire ou à toute autre personne au titre des pertes est prise par le Greffier.
- 10.5 Les achats importants de biens et de services font, de la manière prévue dans les règles de gestion financière, l'objet d'une adjudication. Cette adjudication se fait avec publicité préalable, sauf lorsque le Greffier, avec l'assentiment du Président du Tribunal, estime que l'intérêt du Tribunal justifie une dérogation à cette règle.

**Règle 110.10**  
**Principes généraux**

Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat du Tribunal :

- a) Rapport qualité/prix optimal ;
- b) Equité, intégrité et transparence ;

- c) Mise en concurrence internationale effective ;
- d) Intérêt du Tribunal.

#### **Règle 110.11**

##### **Pouvoirs et responsabilité en matière d'achat**

- a) Le Greffier est responsable des fonctions d'achat du Tribunal ; il établit tous les systèmes d'achat de celui-ci et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions d'achat ;
- b) Le Greffier crée un comité d'examen chargé de lui donner par écrit des avis sur les actes relatifs à la passation ou la révision des marchés, terme qui, aux fins des présents Règlement et règles, s'entend des accords et autres instruments écrits, comme les bons de commande, et les contrats générateurs de recettes pour le Tribunal. Le Greffier arrête la composition et le mandat de ce comité, y compris la nature des actes relatifs à la passation des marchés proposés soumis à examen et leur valeur monétaire ;
- c) Lorsque l'avis du comité d'examen est requis, aucune décision définitive concernant la passation ou la révision d'un marché ne peut être prise avant réception de cet avis. S'il décide de ne pas accepter l'avis du comité d'examen, le Greffier motive sa décision par écrit.

#### **Règle 110.12**

##### **Appel à la concurrence**

Dans le respect des principes énoncés à la règle 110.10 et sous réserve de la règle 110.14, les marchés sont passés sur la base d'une mise en concurrence effective ; la procédure menée à cette fin comprend, selon le cas, les activités suivantes :

- a) Planification des achats en vue de l'élaboration d'une stratégie générale et de méthodes de passation des marchés ;
- b) Réalisation d'études de marché dans le but de recenser les fournisseurs potentiels ;
- c) Prise en compte des usages commerciaux prudents ;
- d) Procédures formelles d'appel à la concurrence : appel d'offres ou invitation à soumissionner avec publicité préalable ou sollicitation directe de fournisseurs invités ; ou procédures informelles d'appel à la concurrence telles que demandes de devis. Le Greffier publie des instructions administratives quant aux types de marchés et aux montants auxquels ces procédures s'appliquent. L'appel à la concurrence formel ou informel peut se faire par voie électronique, à condition que le Greffier se soit assuré que l'authenticité et le caractère confidentiel des informations communiquées électroniquement peuvent être garantis ;
- e) Dépouillement public des plis ; lorsque les soumissions sont présentées par voie électronique, le dépouillement virtuel est considéré comme public.

#### **Règle 110.13**

##### **Procédures formelles d'appel à la concurrence**

- a) En cas d'appel d'offres formel, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux prescriptions du cahier des charges et est jugée la moins coûteuse pour le Tribunal ;

- b) En cas d'invitation à soumissionner formelle, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont la soumission satisfait le mieux aux prescriptions du cahier des charges ;
- c) Le Greffier peut, dans l'intérêt du Tribunal, rejeter les offres ou soumissions pour une opération d'achat donnée, en motivant sa décision par écrit. Il décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à la concurrence ou s'il convient de négocier directement un marché de gré à gré en application de la règle 110.14, ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.

#### **Règle 110.14**

##### **Dérogations aux procédures formelles d'appel à la concurrence**

- a) Le Greffier, avec l'assentiment du Président, peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures formelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt du Tribunal lorsque :
  - i) Il n'existe pas de sources d'approvisionnement concurrentielles pour les biens ou services requis, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par une loi nationale ou une réglementation gouvernementale ou lorsqu'il s'agit d'un produit ou d'un service breveté ;
  - ii) Une décision a déjà été prise ou les biens ou services requis doivent être normalisés ;
  - iii) Le marché à passer s'inscrit dans le cadre de la coopération avec un autre organisme des Nations Unies, en application de la règle 110.15 ;
  - iv) Des offres de biens ou services identiques ont été obtenues peu avant par mise en concurrence et les prix proposés et les conditions offertes demeurent compétitifs ;
  - v) La procédure formelle d'appel à la concurrence n'a pas donné de résultats satisfaisants dans un délai raisonnable ;
  - vi) Le marché à passer porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers, et l'état du marché ne permet pas de mise en concurrence effective ;
  - vii) Les biens ou services requis sont nécessaires d'urgence ;
  - viii) Le marché à passer porte sur des services qui ne peuvent être évalués objectivement ;
  - ix) Le Greffier décide pour d'autres raisons qu'une procédure formelle d'appel à la concurrence ne donnera pas de résultats satisfaisants ;
  - x) Le marché représente un montant inférieur au seuil qui est fixé pour les procédures formelles d'appel à la concurrence.
- b) Le Greffier motive par écrit toute décision qu'il prend en application de l'alinéa a) ci-dessus. Il peut ensuite passer un marché soit en suivant une procédure informelle d'appel à la concurrence, soit en négociant directement un contrat de gré à gré avec un fournisseur qualifié dont l'offre répond pour l'essentiel aux besoins pour un prix acceptable.

**Règle 110.15**  
**Coopération**

- a) Le Greffier peut coopérer avec des organismes des Nations Unies pour satisfaire les besoins du Tribunal en matière d'achats, à condition que les règlements et règles de ces organismes soient compatibles avec ceux du Tribunal. Il peut, le cas échéant, conclure des accords à cette fin. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par le Tribunal d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par un organisme des Nations Unies ou la passation de marchés par un organisme des Nations Unies pour le compte du Tribunal à la demande de celui-ci ;
- b) Le Greffier peut, dans la mesure où la Réunion des Etats Parties l'y autorise, coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique en ce qui concerne la passation de marchés et, le cas échéant, conclure des accords à cette fin.

**Règle 110.16**  
**Contrats écrits**

- a) Doivent faire l'objet de contrat écrit tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés par le Greffier. Le cas échéant, ces contrats spécifient :
  - i) La nature des produits ou services fournis ;
  - ii) Les quantités fournies ;
  - iii) Le montant du marché ou le prix unitaire ;
  - iv) La période couverte par le marché ;
  - v) Les conditions d'exécution, y compris les conditions générales des contrats du Tribunal et les conséquences de la non-exécution ;
  - vi) Les conditions de prestation et de paiement ;
  - vii) Le nom et l'adresse du fournisseur.
- b) L'obligation d'établir un contrat écrit ne sera pas interprétée comme limitant l'emploi de moyens électroniques d'échange de données. Avant de recourir à de tels moyens, le Greffier s'assure qu'ils garantissent l'authentification et le caractère confidentiel de l'information communiquée.

**Règle 110.17**  
**Paiements anticipés ou proportionnels**

- a) Sauf si les usages commerciaux ou l'intérêt du Tribunal l'exigent, il n'est passé au nom de celui-ci aucun contrat ni autre engagement stipulant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de marchandises ou la prestation de services contractuels. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent en être consignés ;
- b) Outre l'alinéa a) ci-dessus, et nonobstant la règle 103.6, le Greffier peut, si nécessaire, autoriser le paiement d'acomptes.

**Règle 110.18**  
**Pouvoirs et responsabilité en matière de gestion des biens**

Le Greffier est responsable de la gestion des immobilisations corporelles, des stocks et des actifs incorporels du Tribunal, notamment de tous les systèmes régissant la réception, l'évaluation, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien, la cession et la liquidation des biens, y compris par la vente, et il désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions de gestion des biens.

**Règle 110.19**  
**Inventaires physiques**

Il est dressé des inventaires physiques et tenu des registres des immobilisations corporelles, des stocks et des actifs incorporels du Tribunal conformément aux politiques établies par le Greffier.

**Règle 110.20**  
**Organe de contrôle de la gestion des biens**

- a) Le Greffier crée un organe de contrôle de la gestion des biens qui lui donne par écrit des avis sur les pertes, dommages, dépréciations ou autres écarts constatés en ce qui concerne les immobilisations corporelles, les stocks et les actifs incorporels. Il définit la composition et le mandat de cet organe, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages, dépréciations ou autres écarts, le type de liquidation à opérer conformément aux règles 110.21 et 110.22 et la mesure dans laquelle un fonctionnaire du Tribunal ou une autre personne peut être tenu responsable de ces pertes, dommages ou autres écarts ;
- b) Lorsque l'avis d'un organe de contrôle est requis, aucune décision définitive ne peut être prise au sujet des pertes, dommages, dépréciations ou autres écarts concernant les biens de l'Organisation tant que cet avis n'a pas été reçu. Le Greffier motive par écrit sa décision de ne pas accepter l'avis de cet organe.

**Règle 110.21**  
**Vente et autres modalités de disposition de biens**

- a) Le Greffier est responsable de la vente des immobilisations corporelles, des stocks et des actifs incorporels. Il peut déléguer des pouvoirs si nécessaire ;
- b) Les immobilisations corporelles, les stocks et les actifs incorporels du Tribunal qui sont déclarés excédentaires ou inutilisables sont éliminés, transférés ou vendus à la suite d'un appel à la concurrence, à moins que l'organe de contrôle :
  - i) Estime que le prix de vente est inférieur à 5 000 euros ;
  - ii) Considère que la remise de biens en règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est dans l'intérêt du Tribunal ;
  - iii) Juge approprié de transférer les biens excédentaires d'un bureau à un autre ou d'un programme à un autre et détermine la juste valeur marchande aux fins du transfert ;
  - iv) Décide que la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou exigée par la loi ou la nature des biens ;

- v) Estime qu'il est préférable dans l'intérêt du Tribunal de donner les biens ou de les céder à un prix symbolique à une autre organisation intergouvernementale, à un gouvernement, à un organisme public ou à une autre organisation à but non lucratif.

**Règle 110.22**  
**Vente de biens**

Sous réserve des dispositions de la règle 110.21, il est procédé à la vente d'immobilisations corporelles, de stocks et d'actifs incorporels aux conditions du marché.

**ARTICLE 11**  
**Etats financiers**

- 11.1 Les états financiers sont établis annuellement en euros, conformément au présent Règlement et aux règles de gestion financière, aux décisions des organes délibérants compétents et aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

**Règle 111.1**  
**Pouvoirs et responsabilité en matière de comptabilité**

Le Greffier est responsable de la comptabilité. Il décide de toutes les procédures comptables du Tribunal et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables.

**Règle 111.2**  
**Comptabilité en droits constatés**

Sauf si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds d'affectation spéciale, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes sur la base des droits constatés, conformément aux normes IPSAS.

- 11.2 Les comptes du Tribunal sont libellés en euros. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Greffier le juge nécessaire.
- 11.3 Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux.

**Règle 111.3**  
**Comptabilisation de l'effet des fluctuations monétaires**

- a) Le Greffier fixe les taux de change opérationnels entre l'euro et les autres monnaies d'après les taux de change opérationnels fixés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le ou les taux de change opérationnels sont utilisés pour comptabiliser toutes les opérations du Tribunal ;
- b) Les encaissements et décaissements effectués dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis sont comptabilisés sur la base du ou des taux de change opérationnels en vigueur à la date de l'opération. Tout écart entre le ou les montants effectifs issus de l'opération de change et celui ou ceux qu'aurait donné la conversion au ou aux taux de change opérationnels est comptabilisé comme perte ou gain de change ;
- c) Lors de la clôture définitive des comptes de l'année financière, le solde du compte « pertes ou gains de change » est porté à la rubrique Charges diverses s'il s'agit d'une perte et à la rubrique Produits divers ou accessoires s'il s'agit d'un gain.

**Règle 111.4****Comptabilisation du produit de la vente d'immobilisations corporelles, de stocks ou d'actifs incorporels**

- a) Aux fins de la comptabilité, tout gain sur la vente d'immobilisations corporelles, de stocks ou d'actifs incorporels est porté à la rubrique Produits divers ou accessoires et toute perte est portée à la rubrique Charges diverses ;
- b) Aux fins du budget, le produit sur la vente d'immobilisations corporelles, de stocks ou d'actifs incorporels peut venir en déduction du coût de remplacement.

11.4 Le Greffier soumet les états financiers annuels certifiés au Commissaire aux comptes trois mois au plus tard après la fin de la période financière concernée.

**Règle 111.5****Etats financiers**

- a) Pour tous les comptes du Tribunal, des états financiers couvrant la période financière au 31 décembre sont soumis au Commissaire aux comptes en euros au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cette période. Copie des états financiers est aussi transmise au Tribunal ;
- b) Conformément aux normes IPSAS, les états financiers soumis au Commissaire aux comptes pour tous les comptes comprennent :
  - i) Un état des résultats financiers ;
  - ii) Un état de la situation financière ;
  - iii) Un état des variations de l'actif net ou de la situation nette ;
  - iv) Un état des flux de trésorerie ;
  - v) Un état comparant les chiffres réels et les chiffres prévus dans le budget ;
  - vi) Des notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

**Règle 111.6****Archives**

Les documents comptables et les autres documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant la période convenue avec le Commissaire aux comptes. Cette période ne peut pas être inférieure à dix ans. A l'issue de cette période, ces documents et pièces justificatives peuvent être détruits sur décision du Greffier. Le cas échéant, ils seront conservés par des moyens électroniques.

**ARTICLE 12****Vérification des comptes**

12.1 La Réunion des Etats Parties nomme un Commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un Etat Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Le Tribunal peut faire des propositions concernant sa nomination.

- 12.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes de vérification généralement admises et au mandat additionnel figurant dans l'annexe au présent Règlement.
- 12.3 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, du système comptable, des contrôles financiers internes et, en général, de l'administration et de la gestion du Tribunal.
- 12.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.
- 12.5 La Réunion des Etats Parties et/ou le Tribunal peuvent demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.
- 12.6 Le Greffier fournit au Commissaire aux comptes les facilités dont il a besoin pour mener à bien la vérification.
- 12.7 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.3 et dans le mandat additionnel.
- 12.8 Le Tribunal examine les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes et les transmet à la Réunion des Etats Parties, en y joignant les observations qu'il juge appropriées.

## **ARTICLE 13**

### **Décisions impliquant les dépenses**

13. Si le Greffier estime qu'une dépense envisagée ne peut pas être financée au moyen des crédits ouverts, la dépense en question ne peut être engagée tant que la Réunion des Etats Parties n'a pas approuvé les crédits nécessaires, à moins que le Greffier ne certifie qu'elle peut être financée dans les conditions prévues par une décision de la Réunion des Etats Parties se rapportant aux dépenses imprévues et extraordinaires.

#### **Règle 113.1**

##### **Décisions impliquant des dépenses**

- a) Le Tribunal ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget approuvé par la Réunion des Etats Parties ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Greffier sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget et n'en a pas tenu compte ;
- b) Tous les chefs d'unité administrative sont tenus d'établir et, sur demande, de présenter au Tribunal les états d'incidence sur le budget visés au paragraphe a).

## **ARTICLE 14**

### **Dispositions générales**

- 14.1 Le présent Règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'appliquera à la période financière 2021 et aux périodes suivantes.
- 14.2 Le présent Règlement peut être modifié par la Réunion des Etats Parties compte tenu des vues du Tribunal.

**Règle 114.1**

**Date d'entrée en vigueur**

Les présentes règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Règle 114.2**

**Modification des règles**

- a) Les présentes règles peuvent être modifiées par la Réunion des Etats Parties ;
- b) Sauf si la Réunion des Etats Parties est saisie d'un amendement spécifique concernant une règle, le Tribunal, agissant sur propositions du Greffier, peut modifier les présentes règles s'il est convaincu que la modification contribue à mieux assurer l'application des principes de gestion efficace et d'économie ;
- c) Une modification apportée aux présentes règles par le Tribunal s'applique provisoirement jusqu'à ce que la Réunion des Etats Parties décide de l'approuver. Si la Réunion des Etats Parties décide de ne pas approuver la modification, la règle non modifiée, ou toute règle que la Réunion des Etats Parties décide d'adopter à sa place, prend effet à compter du jour où la Réunion des Etats Parties prend cette décision.

## Annexe au Règlement financier

### **Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer**

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Tribunal, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
  - a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Tribunal ;
  - b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ;
  - c) Que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie.
  
2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux stocks ou aux immobilisations corporelles.
  
3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention du Tribunal et de la Réunion des Etats Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.
  
4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour modifier les états financiers, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Greffier prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier.
  
5. Le Commissaire aux comptes (ou son représentant à ce habilité) exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe :
 

« Nous avons examiné les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour la période terminée le 31 décembre... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. »

en précisant, le cas échéant, si :

  - a) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de la période et les résultats des opérations de la période ;
  - b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables déclarés ;

- c) Les opérations effectuées sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.
6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la période financière est présenté à la Réunion des Etats Parties par l'entremise du Tribunal. Ce rapport indique :
- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé ;
  - b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des états financiers, y compris le cas échéant :
    - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des états financiers ;
    - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;
    - iii) Les passifs éventuels qui n'ont pas été correctement comptabilisés dans les états financiers ;
    - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;
    - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme ; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait de façon significative des normes et conventions comptables indiquées doivent être signalés ;
  - c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de la Réunion des Etats Parties, par exemple :
    - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude ;
    - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres actifs du Tribunal, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle ;
    - iii) Les dépenses risquant d'occasionner ultérieurement des frais supplémentaires considérables au Tribunal ;
    - iv) Tout défaut du système ou des mécanismes de contrôle portant sur les entrées et sorties de trésorerie ou les biens, notamment les stocks et les immobilisations corporelles ;
    - v) Les dépenses non conformes aux intentions de la Réunion des Etats Parties, non compris les virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
    - vi) Les dépassements des crédits ouverts, tels que modifiés par des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
    - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;
  - d) L'exactitude ou l'inexactitude des écritures relatives aux stocks et aux immobilisations corporelles, d'après l'inventaire et l'examen des livres ;

- e) S'il le juge opportun, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'une période financière antérieure et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou les opérations qui doivent être faites au cours d'une période financière ultérieure et dont il semble souhaitable d'informer la Réunion des Etats Parties par avance.
7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Réunion des Etats Parties, au Tribunal ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés.
  8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans celui-ci les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.
  9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
  10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.